

Rapport de visite

**Commissariat de police
d'Auxerre (Yonne)**

le 18 février 2009

Contrôleurs :

Michel Clémot, chef de mission

Martine Clément

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue et de rétention administrative du commissariat de police d'Auxerre (Yonne) le 18 février 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat (32, boulevard Vaulabelle) le 18 février 2009 à 11 heures. La visite s'est terminée à 18 heures.

Au cours de la nuit précédente, des violences urbaines avaient eu lieu dans un quartier sensible et les fonctionnaires étaient intervenus une partie de la nuit. L'effectif des policiers présent le matin était donc réduit.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Yonne et chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) d'Auxerre. Il a procédé à une présentation de son unité et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. L'adjoint au commissaire et plusieurs autres fonctionnaires ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- deux cellules de garde à vue servant également à l'hébergement des personnes en rétention administrative. Les constats concernant ce dernier volet sont traités dans un rapport distinct ;
- deux chambres de dégrisement appelées chambres de sûreté ;
- un local polyvalent servant aux consultations des médecins, aux entretiens avec les avocats et aux visites des retenus ;
- les bureaux servant de locaux d'audition du service du quart et de la brigade de sûreté urbaine (BSU) ;
- le local de signalisation.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres utilisés dans le cadre de la garde à vue et huit procès-verbaux de notification des droits.

Deux personnes se trouvaient en garde à vue et un mineur de onze ans et demi en retenue. Les contrôleurs ont pu s'entretenir confidentiellement avec deux d'entre eux.

Ils ont également rencontré un médecin et un avocat.

Par note de service du 7 octobre 2008, le DDSP a transmis la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et donné des directives à ses unités subordonnées pour faciliter le travail des contrôleurs.

Le Contrôleur général, qui procédait à la visite d'un autre local de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Saint-Florentin (Yonne) au même moment, a informé, par téléphone, le directeur de cabinet du préfet du Yonne et le procureur de la République d'Auxerre. Une réunion s'est tenue avec ce magistrat en fin de journée.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été soumis au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne. Celui-ci a fait connaître ses observations par écrit. Elles ont été intégrées dans le présent document.

2. PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est implanté à proximité du cœur de la ville, sur un boulevard ceinturant le centre. La zone de la police nationale couvre Auxerre et des communes limitrophes, regroupant environ 43 500 habitants.

En 2008, le commissariat a constaté 3 947 crimes et délits (en augmentation de 1,57% par rapport à 2007), dont près d'un quart se commettent en centre ville. Le taux de résolution est de 37,6%. En 2008, 795 gardes à vue ont été décidées, en augmentation de 23,6% par rapport à 2007.

Au jour de la visite, le commissariat d'Auxerre disposait de cent huit fonctionnaires, dont treize personnels administratifs. Parmi les policiers, cinq étaient officiers de police, vingt-quatre officiers de police judiciaire (OPJ) et douze adjoints de sécurité (ADS).

Sous la direction d'un commissaire divisionnaire secondé par un commandant de police, échelon fonctionnel, il regroupe :

- une unité de sécurité et de proximité (USP), dirigée par un commandant de police, à laquelle appartiennent les brigades de roulement fonctionnant en permanence, le service du quart et un poste de police implanté dans un secteur sensible ;
- une unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR), dirigée par un lieutenant de police, disposant notamment d'une unité motocycliste ;
- une brigade de sûreté urbaine (BSU) dirigée par un lieutenant de police, composé d'un groupe « voie publique », d'un groupe « protection sociale » et d'un groupe « affaires financières et administratives ». Elle comprend aussi un service local de police technique à cinq agents. Cette brigade traite des enquêtes portant sur les infractions les plus graves, le service du quart prenant les autres en charge.

Depuis le 15 janvier 2009, pour une période d'essai de six mois, l'UOPSR a été intégrée au sein de l'USP sous l'appellation d'unité d'assistance et de sécurité routière (UASR).

Le bâtiment dans lequel est installé le commissariat, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages, en forme de L, a été livré en 1974. La porte principale d'entrée du public débouche sur le comptoir d'accueil. A sa droite, se trouve le centre d'information et de commandement (CIC). Un parking pour les visiteurs est situé devant le commissariat.

Les bureaux, de dimension restreinte, sont répartis sur les trois niveaux. Ils ne permettent pas aux policiers de travailler dans de bonnes conditions. Ainsi, les fonctionnaires se partagent des bureaux de petite taille et des armoires servant de vestiaires envahissent les couloirs, en particulier ceux du deuxième étage.

Le DDSP a saisi, par courrier en date du 22 octobre 2008, le directeur central de la sécurité publique pour demander la mise à disposition de trois structures modulaires pour pallier au déficit de bureaux.

Une cour intérieure attenante permet le stationnement des véhicules de police.

Un projet d'extension et de réhabilitation de l'hôtel de police a été relancé, alors qu'il semblait « gelé » depuis quelques mois, lors de la visite des contrôleurs. Aucune opération majeure n'a été entreprise pour le maintien en condition du bâtiment, seuls les travaux d'entretien ordinaire se poursuivant.

Le projet prévoit des locaux adaptés pour permettre aux fonctionnaires de travailler dans de meilleures conditions. Une zone complète est également réservée aux « locaux de sûreté » aménagés de façon rationnelle en trois secteurs autour d'un couloir de circulation :

- un secteur pour les gardes à vue, avec six cellules (de sept à douze mètres carrés chacune) et un bloc sanitaire, regroupés et donnant sur la cour intérieure ;
- un secteur pour les locaux de rétention administrative, avec deux chambres (une chambre « homme » et une chambre « femme » de 9,80 m² chacune) et un bloc sanitaire, regroupés et donnant sur la rue ;
- un secteur mixte avec un local de fouilles et de consignes, un local pour l'examen médical et pour l'entretien avec un avocat, un local de signalisation, un local d'audition, un local de stockage des repas.

Les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ont témoigné de leur déception face à la situation du moment, le « gel » laissant alors craindre l'abandon de l'extension du commissariat.

3. LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat en véhicule de police. Les interpellés ne sont pas nécessairement menottés. Ainsi, l'un d'eux a indiqué avoir été très surpris de ne pas avoir été menotté durant le trajet en voiture.

En raison d'une panne du mécanisme du portail permettant une entrée aisée dans la cour intérieure et une arrivée au plus près des cellules de gardes à vue et des chambres de dégrisement, un deuxième accès moins fonctionnel et moins direct est utilisé. Il évite toutefois le passage des personnes gardées à vue par la pièce d'accueil du public.

C'est dans le hall d'entrée que les modalités pratiques de placement en garde à vue ou de dégrisement s'effectuent. A cet effet, un aménagement succinct est composé d'une table haute sur laquelle est déposé le registre de garde à vue à l'usage du chef de poste, deux chaises dont l'une est fortement détériorée et d'un petit meuble. Le sol est carrelé et les murs sont peints. Le long d'un des murs du hall, sont alignés des placards destinés à recevoir les produits de la fouille autres que les valeurs.

Le chef de poste procède à la fouille, le plus souvent, par palpation. Si une fouille plus approfondie est nécessaire, la personne est dirigée vers le local polyvalent où il sera procédé à une fouille à corps.

Les valeurs numéraires et les bijoux sont conservés dans un coffre fort après un inventaire contradictoire. Les objets interdits – ceintures, lacets, soutiens-gorge, ... – sont entreposés dans les placards du hall et répertoriés sur le « registre de garde à vue à l'usage du chef de poste ».

3.2 La description des locaux dédiés à la garde à vue et au dégrisement.

3.2.1 Les locaux de garde à vue.

En continu du hall, deux cellules sont placées côte à côte. Deux portes vitrées, incluses dans une cloison, elle-même vitrée et à armature métallique, permettent d'accéder à l'intérieur des cellules.

Les dimensions des deux cellules sont comparables : l'une mesure 2,60 mètres de long sur 2,15 mètres de large (5,6 m²) et l'autre 2,60 mètres de long sur 2,10 mètres de large (5,5 m²).

Elles ne sont pas équipées de fenêtres mais un ensemble de quarante-deux pavés de verre (d'une dimension totale de 1,30 mètre sur 1,10 mètre), inséré dans le mur du fond, filtre la lumière du jour.

L'éclairage de chaque cellule est constitué d'une ampoule à basse consommation placée dans une cavité du mur, au dessus de la porte d'entrée. L'interrupteur se trouve à l'extérieur.

Les deux pièces sont carrelées et les murs sont peints. Des inscriptions sont visibles sur les murs. Un banc en bois de 2,60 mètres de long sur 60 centimètres de large occupe un des côtés.

Aucun lit n'est prévu. C'est le banc sur lequel est déposé un matelas qui sert de couchage. De ce fait, une seule personne peut y coucher.

Deux radiateurs d'appoint de faible puissance sont installés dans chacune des cellules. Ceux-ci sont neufs et ont été achetés depuis moins d'un mois, les modèles précédemment utilisés étant en panne. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté que ce chauffage ne fonctionnait pas en raison d'une panne mais que la température ambiante était de 18°. Selon les informations recueillies, ce dysfonctionnement existait depuis une semaine et une demande de réparation avait été adressée à une entreprise mais celle-ci n'était pas encore intervenue.

Il n'existe pas de sonnette d'alarme dans les cellules. Deux caméras filment les allées et venues des personnes et sont retransmises sur les écrans du CIC et du local réservé au chef de

poste. Les caméras étant positionnées de manière fixe, les angles morts ne sont pas visibles. Lors de la visite des contrôleurs, l'image d'une des cellules apparaît trouble sur l'écran laissant deviner une silhouette mais ne permettant pas une visualisation apte à la surveillance.

3.2.2 Les chambres de dégrisement.

Deux chambres de dégrisement dites chambres de sûreté, de surface identique (1,50 mètre sur 3 mètres) sont situées en face du poste du chef de garde. Le jour de la visite, une odeur nauséabonde s'en dégage. Une bouche d'aération est visible sur le mur du fond, en hauteur, dans chacune des chambres.

Elles sont très sombres et l'éclairage électrique de faible intensité est commandé de l'extérieur. Les peintures sont défraîchies et quelques graffitis au plafond sont visibles.

Elles sont équipées de bat flanc en béton et de WC à la turque dont la faïence a jauni. Le jet des chasses d'eau est faible.

Elles ne sont pas équipées d'alarmes et ne sont pas visibles sur l'écran du CIC. Il a été dit aux contrôleurs que leur situation géographique, en face du poste de garde, permettait d'assurer une surveillance de tout instant. Il est toutefois nécessaire de se déplacer pour s'assurer du bon état physique des personnes. Les heures de passages du chef de poste ne sont pas consignées.

3.2.3 Les sanitaires.

En face des chambres de dégrisement, un WC avec un lavabo à robinet d'eau froide, est installé. C'est le seul espace « toilettes » que les personnes gardées à vue et en rétention administrative utilisent.

3.2.4 Le local polyvalent.

Le local polyvalent de 8,1 m² (3 mètres sur 2,70 mètres) est situé entre le poste du chef de garde et les cellules. Il est équipé d'un bureau sur lequel est installé un micro-ordinateur, de tables, de chaises et de casiers. Le sol est carrelé et les murs peints.

Lorsque la porte en bois est fermée, la confidentialité des entretiens qui s'y déroulent est assurée.

Le local est muni de deux baies vitrées donnant sur la cour intérieure du commissariat, où transitent des fonctionnaires et par où arrivent les personnes interpellées. Des volets roulants permettent de l'occulter. Aucun rideau ni store n'est en place. Des habitations sont situées à distance.

Cette pièce sert à la fouille, à l'entretien avec l'avocat, à la consultation du médecin et aux visites reçues par les personnes en rétention administrative. Il est aussi utilisé par les policiers qui s'en servent de bureau.

3.3 Les locaux d'audition.

Aucun bureau dédié aux auditions n'existe au sein du commissariat. Celles-ci se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, totalement inadaptés.

Les contrôleurs ont visité en particulier les bureaux du quart et ceux de la BSU. Ils ont pu constater l'exiguïté des locaux, plusieurs fonctionnaires partageant la même pièce. L'audition de toute personne, victime ou auteur, est problématique : manque de confidentialité, bureaux surchargés de meubles et de documents, espace d'accueil réduit, ... Le policier maître-chien est obligé de garder son chien avec lui, dans son bureau, faute de chenil.

Plusieurs caméras sont en place pour l'enregistrement des auditions lorsque la loi l'exige.

3.4 Les opérations de signalisation.

Les opérations de signalisation s'effectuent dans une grande pièce en désordre située au 2^{ème} étage, à proximité de la BSU. Elle est éloignée des cellules.

Cinq fonctionnaires, dont un responsable, se partagent les opérations : relevé des empreintes digitales, prélèvements ADN, photographies, enregistrement sur le logiciel Gaspard.

Cette pièce sert également à présenter des suspects à des victimes, au travers d'une vitre sans tain.

Une petite pièce adjacente, ancien laboratoire de développement des photographies, est encombrée de matériels inutilisés. Les fonctionnaires ont regretté de ne pas disposer d'un local approprié pour conserver des scellés et pour faire sécher des vêtements souillés.

3.5 L'hygiène

Le jour de la visite, les cellules de garde à vue et les chambres de dégrisement sont propres.

Pour toutes les personnes gardées à vue ou placées en rétention administrative, la seule possibilité de toilette reste l'utilisation du lavabo sans eau chaude, situé dans les wc face aux chambres de dégrisement.

Aucun kit d'hygiène n'est distribué aux gardés à vue. Le registre de garde à vue permet de noter que 30% des personnes y passent au moins une nuit.

En ce qui concerne l'entretien des locaux, un prestataire de services intervient tous les jours sauf le week-end pour le nettoyage de tout le commissariat, locaux de privation de liberté compris.

Il est indiqué aux contrôleurs que lorsque cela le nécessite, le chef de poste ramasse les détritiques et passe un coup de balai.

Par ailleurs, le fonctionnaire préposé au garage a pour tâche de procéder à une désinfection bi-mensuelle des locaux de privation de liberté, voir plus si nécessaire.

3.6 Le couchage.

Lors de la visite, dans l'une des cellules, un matelas en mousse recouvert d'une housse en plastique bleu (1,86 mètre de long, 0,60 mètre de large et 5 centimètres d'épaisseur) est placé sur le banc. Dans l'autre, qui venait d'être utilisée par une personne gardée à vue, deux matelas identiques au précédent sont installés sur le banc, l'un servant en partie d'oreiller. Deux couvertures (l'une de couleur bleue, l'autre de couleur orange) sont en désordre sur les matelas et ne sont pas souillées.

Les dernières factures de nettoyage des couvertures datent du 30 novembre 2008 et du 2 février 2009. Un stock permet de répondre au changement des couvertures sales qui seront regroupées pour être nettoyées.

3.7 L'alimentation.

Des repas sont systématiquement proposés aux gardés à vue.

Au petit déjeuner, il est remis une dose de jus d'orange de vingt-cinq centilitres et des gâteaux secs. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Pour les repas du midi et du soir, des barquettes en aluminium sous vide sont réchauffées par four micro-ondes. Un meuble installé dans un dégagement, où est posé le four micro-ondes mais aussi l'éthylomètre, contient la réserve des barquettes dont les dates de péremption étaient à fin 2009.

Les contrôleurs ont pu constater que le nombre de barquettes en stock était important. Trois types de menus dont l'un végétarien étaient disponibles.

Des couverts en plastique dans un sachet transparent, avec une serviette en papier, sont prévus.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

4.1 La notification des droits.

La notification des droits est effectuée dès la notification de la mesure de garde à vue. Un procès-verbal est alors établi à l'aide d'un logiciel.

Lorsque la mesure est prise sur les lieux d'une interpellation, les policiers disposent d'un imprimé. Ce document, complété de façon manuscrite (notamment l'identité, la date et l'heure, ...), sert à notifier les droits. Au retour au commissariat, une nouvelle notification intervient et un procès-verbal établi ; l'imprimé rempli précédemment y est annexé.

La notification des droits est différée lorsque la personne, en état d'ivresse, n'est pas en mesure de la comprendre.

Parmi les huit gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés, cinq mesures ont fait l'objet d'une notification immédiate des droits. Elle a été effectuée une fois sans aucun délai, trois fois avec un décalage de cinq à dix minutes, une fois avec un décalage de trente minutes.

Dans les trois autres cas, la notification des droits a été différée :

- lors d'une garde à vue prise le 3 février 2009 à 13 heures 40 pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, un premier procès-verbal établi à 14 heures 10 a constaté l'impossibilité de notifier les droits à la personne gardée à vue et la nécessité de différer cet acte, laquelle est intervenue à 17 heures 45. A l'issue de cette garde à vue, à 20 heures, la même personne a fait l'objet d'une seconde mesure pour un autre délit. L'information sur le délai restant, après imputation de la précédente période, a été clairement indiquée ;
- lors d'une garde à vue prise le 14 février 2009 à 1 heure 25, pour une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, un premier procès-verbal établi à 2 heures a noté la nécessité de différer la notification, laquelle est intervenue à 9 heures 30 ;
- lors d'une garde à vue prise le 18 février 2009 à 2 heures, pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, l'OPJ ayant constaté un importante imprégnation alcoolique, un premier procès-verbal établi à 2 heures 25 a noté la nécessité de différer la notification des droits, laquelle est intervenue à 9 heures 35.

4.2 L'information du parquet.

L'information du parquet est réalisée par téléphone durant la journée. Pour le joindre, le numéro de téléphone à appeler est toujours le même.

De nuit, les OPJ joignent le magistrat de permanence par téléphone pour les affaires les plus importantes ou sensibles, notamment en matière criminelle et lorsque des mineurs sont impliqués. S'agissant des mesures de gardes à vue prises dans le cadre d'enquête portant sur des affaires moins graves, l'information est effectuée par le biais d'une télécopie, suivie d'un appel téléphonique le matin.

Le parquet est très attentif aux délais. Le procureur a indiqué que, lorsqu'ils sont trop longs, il procède à des remises en liberté.

4.3 L'information d'un proche.

L'appel à un proche est effectué en fonction des demandes des personnes gardées à vue. La possibilité de demander au parquet de différer cet appel pour les nécessités de l'enquête n'est que rarement utilisée. Elle est essentiellement employée lors d'enquêtes relatives à des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Parmi les huit gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés, l'information d'un proche a été demandée par deux personnes :

- pour l'un, l'appel a été effectué à 1 heure 10, dès la fin de la notification des droits, mais il est resté sans réponse, un message étant alors laissé sur le répondeur ;
- pour l'autre, mineur de moins de treize ans, l'appel était de droit et le père était

présent au commissariat.

4.4 L'examen médical.

Les policiers ont recours à « SOS – Médecins » lorsqu'un examen médical est requis. Il arrive cependant que cette solution ne permette pas d'apporter une réponse rapide ; le gardé à vue est alors emmené à l'hôpital ce qui nécessite l'organisation d'une escorte.

L'examen se déroule dans le local polyvalent. Cette pièce ne répond pas aux attentes des médecins appelés à y mener des examens médicaux. Rien ne leur permet de travailler de façon satisfaisante, aucune table d'examen n'étant présente. Le respect de l'intimité de la personne n'y est pas assuré. La seule solution, qui consiste à baisser les volets, n'est guère praticable et n'est pas pratiquée. Lorsque le médecin est en consultation, il n'est pas indiqué sur la porte l'indisponibilité momentanée de la pièce.

Lorsqu'une ordonnance est établie et que des médicaments doivent être achetées, les policiers délivrent une réquisition à un pharmacien de ville ou se rendent à l'hôpital en dernier recours. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique indique « qu'aucune réquisition n'est désormais délivrée aux pharmacies car le parquet refuse de les prendre en compte ».

Parmi les huit gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés, l'examen médical n'a pas été demandé par deux personnes. Parmi les six autres :

- un (mineur) a fait l'objet d'un examen de droit ;
- trois, en état d'ivresse, ont fait l'objet d'un examen à la demande de l'OPJ ;
- deux ont demandé à bénéficier d'un examen médical.

Les délais d'intervention des médecins varient, allant de 1 heure 35 (de jour) à 5 heures 45 (de nuit).

Dans un cas, « SOS – Médecins » n'ayant pu répondre à la demande, un équipage de la police a conduit la personne à l'hôpital d'Auxerre.

L'examen du « registre de garde à vue à l'usage du chef de poste » montre que le médecin y note des consignes destinées aux fonctionnaires. Ainsi, sous le numéro 97, il écrit : « personne contagieuse, se laver les mains, mettre des gants ».

Pour sa part, la lecture du registre de garde à vue indique que, par deux fois depuis le début du mois de février, le médecin appelé a conclu à un état incompatible avec le maintien en garde à vue.

4.5 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau d'Auxerre, fort d'une cinquantaine d'avocats, organise le tour de permanence sur le ressort du tribunal. Chaque avocat est tenu d'y participer. L'avocat rencontré par les contrôleurs indique que cela représente une permanence d'une semaine par an pour chaque avocat.

Cette permanence est assurée chaque semaine, du lundi à 14 heures au lundi suivant à 14 heures. L'avocat est alors équipé d'un matériel comprenant notamment un téléphone portable.

L'avocat de permanence assure également la défense des détenus lors des commissions de discipline au centre pénitentiaire de Joux-la-Ville et à la maison d'arrêt d'Auxerre (Yonne).

L'OPJ dispose d'un numéro unique (celui du téléphone portable) et n'a pas besoin de liste de permanence. Le contact s'établit facilement.

L'entretien se déroule dans le local polyvalent. Cette pièce, multifonctions, n'est pas adaptée. Elle ne présente qu'un atout : celui d'éviter une solution plus mauvaise consistant à mener l'entretien dans la cellule de garde à vue.

Durant la discussion entre la personne gardée à vue et l'avocat, aucune pancarte ni affiche ne permet d'indiquer qu'un entretien est en cours et qu'aucune entrée ne doit venir le perturber. Dans sa réponse, le directeur départemental de la sécurité publique indique : « si aucune pancarte ne permet d'indiquer qu'un entretien est en cours durant ce dernier un fonctionnaire reste positionné, pour raison de sécurité, devant la dite porte ».

Parmi les huit gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés, un entretien avec un avocat a été demandé trois fois :

- à deux reprises, il s'agissait d'un avocat désigné par la personne gardée à vue, celle-ci spécifiant qu'elle refusait le concours d'un avocat commis d'office. Aucun des deux avocats choisis ne s'est déplacé ;
- dans le troisième cas, l'avocat commis d'office a été informé à 10 heures 10 (pour une garde à vue prise à compter de 9 heures 50) et est arrivé au commissariat à 11 heures 30.

4.6 Le recours à un interprète.

Les policiers disposent de listes d'interprètes en différentes langues, diffusées par le parquet. Leurs coordonnées y sont indiquées mais ils résident parfois loin. Ainsi, pour une traduction en roumain, trois interprètes habitent dans l'Yonne mais d'autres sont installés en Ile-de-France.

Des formulaires d'information des droits en différentes langues permettent d'assurer une première notification en attendant l'interprète.

Des traductions par téléphone sont parfois organisées.

En dernier ressort, faute d'obtenir le concours d'un interprète, le parquet décide d'une remise en liberté.

Dans aucune des huit gardes à vue examinées, le recours à un interprète n'a été nécessaire.

4.7 Les registres de garde à vue.

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

4.7.1 Le registre de garde à vue.

Le registre en place est du modèle en service dans la police nationale. Les informations concernant chaque garde à vue sont inscrites sur deux pages placées en vis-à-vis.

Les contrôleurs ont examiné quarante-huit mesures prises entre le 1^{er} février 2009 et le jour de la visite.

Le registre est correctement tenu et les informations relatives à l'exercice des différents droits sont bien mentionnées.

Quelques renseignements font défaut :

- page 61, s'agissant de l'appel à un proche, le registre indique deux informations contradictoires « non demandé » et « refusé par le magistrat »;
- page 62, rien ne permet de savoir si le médecin et l'avocat ont été ou non demandé ;
- page 86, aucune information ne permet de savoir quand la garde à vue a pris fin.

De l'analyse effectuée, il ressort:

- qu'une part importante des personnes placées en garde à vue sont des mineurs (16,7%) ;
- que le nombre moyen est de trois gardes à vue les jours où de telles mesures sont prises, mais leur nombre journalier a atteint sept à deux reprises et cinq à deux reprises ;
- que l'information d'un proche est demandée dans 41,7% des cas ;
- que l'examen médical est demandé dans 56,2% des cas, majoritairement par l'OPJ (35,7% des cas) ;
- que les délais d'intervention des médecins sont très fréquemment inférieurs à deux heures après le début du placement (50%) mais parfois supérieurs à cinq heures (25%) essentiellement de nuit ;
- que l'entretien avec un avocat est demandé dans 33,3% des cas, s'agissant alors majoritairement d'un avocat commis d'office (22,9% des cas) ;
- que les délais d'intervention des avocats sont généralement de deux à trois heures (de jour), mais n'interviennent qu'au matin lorsque la mesure est prise de nuit ;
- que la durée moyenne d'une garde à vue est de 9 heures 50, la plus courte durant 1 heure 10 et la plus longue 25 heures 20 ;
- que la personne gardée à vue fait l'objet de deux à trois opérations (auditions, signalisation, ...) pour un temps total moyen de 50 minutes ;
- que les prolongations sont en nombre limité (6,25%) ;
- que la majorité des gardes à vue ne nécessite pas de passer la nuit en cellule (70%).

Lors de la visite, il a été indiqué aux contrôleurs que la garde à vue, notamment des mineurs, pouvait aussi avoir une vertu « pédagogique » évitant la répétition. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur départemental de la sécurité publique précise que « ces mesures, contrôlées par le parquet, n'ont aucun caractère « pédagogique » mais [...] correspondent au respect des droits des personnes dès lors que l'OPJ gestionnaire du dossier ne peut appréhender la durée de rétention nécessaire à l'enquête ».

4.7.2 Le registre d'écrou.

Le registre d'écrou indique l'identité de la « personne écrouée », le motif, l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille, la date et l'heure de « l'écrou », la date et l'heure de sortie et l'indication de la suite donnée.

Le registre actuel a été ouvert le 22 octobre 2008. Entre cette date et la fin de l'année, vingt-trois personnes interpellées y ont été inscrites.

Depuis le début de l'année 2009, dix-sept personnes sont inscrites sur le registre, dont treize pour ivresse publique et manifeste, une pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, une pour un mandat d'arrêt et une pour une fiche de recherche. Le motif de l'interpellation de la dernière personne n'est pas mentionné.

Quelques erreurs ou omissions ne permettent pas de retracer le déroulé de toutes ces mesures :

- sous le numéro 131, l'entrée a lieu le 12 janvier en fin de journée, à 23 heures 10, et la sortie le même jour, à 9 heures 35 ;
- sous le numéro 134, l'entrée a lieu le 24 janvier en fin de journée, à 23 heures 30, et la sortie le même jour, à 6 heures 30 ;
- sous le numéro 135, l'entrée a lieu le 23 janvier à 2 heures 10 et la sortie le lendemain à 8 heures 55, soit une retenue de 30 heures 45 pour une ivresse publique et manifeste ;
- sous le numéro 139, l'entrée a lieu le 1^{er} février à 3 heures 40 mais rien n'indique la date et l'heure de sortie ;
- sous le numéro 143, rien n'indique la date et l'heure d'entrée, la sortie intervenant le 11 février à 16 heures 30 ;
- sous le numéro 144, l'entrée a lieu le 12 février à 23 heures 05 mais rien n'indique la date et l'heure de sortie.

4.7.3 Le registre de garde à vue à l'usage du chef de poste.

Par note de service du 10 mai 2005 relative à la mise en oeuvre des instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, le chef de l'unité de police de proximité du commissariat a mis en place un « fiche navette du gardé à vue » permettant de noter des renseignements relatifs au déroulement de la mesure. Remplie par le chef de poste, elle regroupait, outre le nom et le prénom de la personne, plusieurs rubriques :

- « repas pris » mentionnant le type de repas ou son refus de s'alimenter, les dates et heures du petit-déjeuner, des repas de midi et du soir ;
- « avocat » mentionnant s'il a été ou non demandé et, dans l'affirmative, son nom,

son prénom, le barreau auquel il appartient, les heures de début et de fin d'entretien ;

- « médecin » mentionnant s'il a été ou non demandé et, dans l'affirmative, son nom, son prénom et l'heure de l'examen médical ;
- « médicaments », mentionnant les dates et heures de prise et leur nature ;
- « avis famille » mentionnant s'il a été ou non demandé ;
- « palpation de sécurité » avec indication de la date, de l'heure et la désignation du fonctionnaire qui y a procédé ;
- « fouille OPJ », précisant si elle a été effectuée ou non ;
- « incidents ».

Ce système « ayant laissé apparaître de nombreux dysfonctionnements », le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne a instauré la tenue d'un « registre de garde à vue à l'usage du chef de poste », par note de service datant du 17 juin 2008. Sur deux pages placées en vis à vis, sont ainsi consignés :

- les date et heure de « l'écrou » ;
- l'identité de la personne gardée à vue et le motif du placement ;
- les prises en compte successives par les chefs de poste ;
- la désignation du fonctionnaire ayant procédé à la palpation de sécurité ;
- la réalisation ou non d'une « fouille OPJ » ;
- l'information ou non de la famille ;
- les dates et heures des visites du médecin et de l'avocat, avec l'identité du visiteur ;
- les types, dates et heures des repas ;
- l'inventaire contradictoire de la fouille et des sommes d'argent, avec signatures ;
- les dates et heures de prise des médicaments et leurs natures ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue avec indication de la suite donnée (libre-déféré – écroué) ;
- la reconnaissance de la restitution de la fouille avec émargement.

Le billet de garde à vue y est agrafé.

4.7.4 Les contrôles.

Le parquet se rend périodiquement au commissariat.

4.8 Le cas particulier d'un mineur de dix à treize ans.

Lors de la présente visite, un mineur âgé de onze ans et demi était placé en retenue. Les contrôleurs ont donc examiné sa situation.

Il a été interpellé le matin même. Son père est allé le chercher à l'école et l'a amené lui-même au commissariat.

Il n'a pas été placé en cellule mais est resté dans le hall d'accès donnant sur la cour intérieure du commissariat. Il était assis sur une chaise, à cet endroit, à l'arrivée des contrôleurs.

La retenue a duré 4 heures 30 (de 9 heures 50 à 14 heures 20).

Lors de la notification des droits à 9 heures 55, le terme de « retenue » et non de « garde à vue » a été utilisé. La durée maximale de douze heures, avec une éventuelle prolongation de dix heures (douze heures selon l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante), a été annoncée.

Le père, présent au commissariat, a été informé.

Un médecin a été requis pour procéder à son examen. Avisé à 10 heures 05, il est arrivé au commissariat à 11 heures 25.

Un avocat commis d'office a été demandé. Avisé à 10 heures 10, il s'est entretenu confidentiellement avec le mineur à 11 heures 30, durant une dizaine de minutes.

Le parquet a été avisé à 10 heures 15.

Le mineur a été entendu une fois durant vingt-cinq minutes et a pu s'alimenter.

En fin de garde à vue, il a été remis en liberté et confié à son père.

Le jeune mineur a indiqué aux contrôleurs que « les policiers avaient été très gentils avec lui ».

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. les locaux du commissariat de police d'Auxerre ne permettent ni d'offrir des conditions de travail satisfaisantes aux fonctionnaires, ni d'assurer des conditions de vie acceptables pour les personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. Le projet d'extension et de réhabilitation de l'hôtel de police s'avère indispensable (points 2, point 3.2, point 3.3, point 3.5).
2. les conditions de couchage sont déplorables ne permettant pas de se reposer *a minima* la nuit et nuisant aux facultés de discernement nécessaires lors des auditions par les enquêteurs et les magistrats (point 3.2.1, point 3.6).
3. les images des caméras de surveillance doivent permettre d'assurer une réelle surveillance (point 3.2.1).
4. les cellules de dégrisement ne sont pas dignes : odeurs nauséabondes, éclairage insuffisant, ... (point 3.2.2).

5. les personnes gardées à vue ne peuvent pas effectuer de toilettes y compris avant une présentation devant un magistrat (point 3.2.3).
6. le local polyvalent utilisé comme bureau par les policiers, sert également à la fouille, à l'examen médical, à l'entretien avec l'avocat et aux visites des personnes en rétention administrative. Cette solution n'est pas satisfaisante. Lors de l'examen médical, le respect de l'intimité et de confidentialité de la personne gardée à vue n'y est pas assuré (point 3.2.4, point 4.4).
7. le registre de garde à vue et le registre d'écrou doivent être renseignés sans omission (point 4.7.1, point 4.7.2).